



GHT SOMME LITTORAL SUD
DIRECTION DES ACHATS
Service juridique des contrats

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Le Pouvoir Adjudicateur :

C.H.U. AMIENS-PICARDIE – Etablissement support du GHT SOMME LITTORAL SUD
1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

Entretien des locaux du Bâtiment Hélium (EPSM de la Somme)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles R.2161-2 à R.2161-5
du Code de la commande publique

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud	4
2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties	5
ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
1.1. Objet de l'accord-cadre	6
1.2. Décomposition de l'accord-cadre	6
1.3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction	6
1.4. Forme et montant de l'accord-cadre	7
1.5. Confidentialité	7
1.6. Représentation des parties	7
1.7. Sous-traitance	8
1.8. Marchés similaires	8
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE COMMANDES ET ADMISSION	8
3.1. Bons de commandes	8
3.2. Vérification et admission des prestations réalisées.	9
ARTICLE 4 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	9
4.1. Répartition des paiements	9
4.2. Contenu des prix	9
4.3. Forme et modalités de variation des prix	9
4.4. Taxes sur la valeur ajoutée	11
ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION	11
ARTICLE 6 – AVANCES	11
ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	11
ARTICLE 8 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	11
ARTICLE 9 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	11
9.1. Mode de règlement	11
9.2. Présentation des demandes de paiement des établissements	12
9.3. Intérêts moratoires	13
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	13
ARTICLE 11 – PENALITES	13
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
12.1. Changement affectant le titulaire	16
12.2. Assurance	16
12.3. Réparation des dommages	16
ARTICLE 13 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES	17
13.1. Lutte contre les discriminations	17



13.2. Stabilité des équipes proposées.....	17
13.3. Changement de domiciliation bancaire	17
13.4. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	17
13.5. Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) :	18
13.6. Dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du travail)	18
ARTICLE 14 – CLAUSE DE REEXAMEN	19
14.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	19
14.2. Prestations supplémentaires ou modifications.....	20
14.3. Modification de la réglementation	20
ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	21
ARTICLE 17 – RESILIATION.....	21
ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	21
ARTICLE 19 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	22

PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne l'entretien des locaux du Bâtiment Hélium (EPSM de la Somme).

Dans le cadre de l'ouverture de ce nouveau Bâtiment Hélium, l'EPSM souhaite externaliser une partie des prestations de nettoyage à un prestataire :

- Prestation d'entretien des locaux après travaux avant ouverture du bâtiment (à partir d'octobre 2026)
- Prestation récurrente d'entretien des locaux à partir de l'ouverture du bâtiment Hélium (fin février 2027)

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-2 du Code de la commande publique, le GHT Somme Littoral Sud ne peut allouer géographiquement ou techniquement le présent accord-cadre, sauf à restreindre la concurrence et rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3. Durée de l'accord-cadre et modalités de reconduction

- Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour une première période ferme de 12 mois à compter de la notification au titulaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois.

- Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible **tacitement 3 fois** maximum dans les conditions suivantes :

Type	Objet, délai et forme
Reconduction n°1	Sans minimum, maximum de 100 000€ HT sur 12 mois
Reconduction n°2	Sans minimum, maximum de 100 000€ HT sur 12 mois
Reconduction n°3	Sans minimum, maximum de 100 000€ HT sur 12 mois

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction en vertu des dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

- Non-reconduction du contrat :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre. En cas de non reconduction de l'accord-cadre, un courrier sera adressé par tout moyen attestant de date et de l'heure certaine de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée (la date d'anniversaire de la réception de la notification par le titulaire de l'accord-cadre).

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fournir les motifs au titulaire.

- Exécution anticipée des périodes de reconduction :

1. Principe de reconduction anticipée : Si le montant maximum d'une période d'exécution (période initiale ou période de reconduction en cours) est atteint avant son terme calendaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de prononcer la reconduction anticipée de la période suivante.
2. Formalisme : Cette décision est formalisée par un acte modificatif notifié au titulaire. Cet acte précise la nouvelle date d'effet de la période de reconduction ainsi que son nouveau terme calendaire, calculé sur la base de la durée contractuelle de ladite période.
3. Incidence sur la durée globale : La mise en œuvre d'une reconduction anticipée réduit à due proportion la durée totale de l'accord-cadre. En aucun cas, la durée globale de l'accord-cadre, telle que définie à l'article 1.3 du présent CCAP, ne pourra être prolongée au-delà de son échéance ultime par l'effet de ces anticipations.
4. Révision des prix : Nonobstant l'anticipation de la période, les modalités de révision des prix prévues à l'article 4.4 du présent CCAP demeurent inchangées. La date de révision des prix reste fixée à la date anniversaire initiale de l'accord-cadre, indépendamment du déclenchement anticipé des périodes.
5. Terme de l'accord-cadre : Lorsque le montant maximum de la dernière période de reconduction est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, même si le terme calendaire n'est pas échu.

1.4. Forme et montant de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-4 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique. Celui-ci est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 400 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre (soit 48 mois maximums, périodes de reconductions comprises).

Le montant maximum se décompose comme suit :

Montant maximum par période (euros hors taxes)	Montant maximum toutes périodes confondues (euros hors taxes)
100 000 € HT	400 000 € HT

1.5. Confidentialité

Le(s) titulaire(s) est tenu par une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle sans aucune exclusion relative à tous types d'informations qu'il sera amené à connaître lors de l'exécution de ses prestations ; il s'y engage formellement et se porte garant de ses collaborateurs.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire assure donc la protection de toute information et tout document qui leur auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à leurs propres affaires.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par leurs personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

1.6. Représentation des parties

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifient cette désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

Affaire n°26HA0055	Entretien des locaux du Bâtiment Hélium (EPSM de la Somme)	Page 7 sur 22
-----------------------	--	------------------

1.7. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée au sens de l'article L.2193-2 du code de la commande publique.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

En outre, le Titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner à un marché public.

1.8. Marchés similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et son annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Tableau surfaces et fréquences
 - o Annexe 2 : Entretien selon zone
 - o Annexe 3 : Tableau récapitulatif des surfaces vitrées intérieures
 - o Annexe 4 : Détail des prestations
 - o Annexe 5 : Vitres façade Ouest
 - o Annexe 6 : Vitres façade Est
 - o Annexe 7 : Plans
 - o Annexe 8 : Surfaces globales
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services de 2021 ;
- Le cadre de mémoire technique ;
- Les modifications de l'accord-cadre, postérieurs à sa notification ;
- Les bons de commande ;

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE COMMANDES ET ADMISSION

3.1. Bons de commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront, à minima :

Affaire n°26HA0055	Entretien des locaux du Bâtiment Hélium (EPSM de la Somme)	Page 8 sur 22
-----------------------	--	------------------



- la référence à l'accord-cadre;
- la désignation de la fourniture ou prestation;
- la quantité commandée ;
- le prix unitaire ou forfaitaire HT ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la personne désignée par les directions compétentes de chaque établissement.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courriel, télécopie ou à l'adresse postale du candidat aux coordonnées renseignées en préambule de l'acte d'engagement.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre serait un groupement, ils seront adressés au mandataire.

3.2. Vérification et admission des prestations réalisées.

Les opérations de vérification et d'admission s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS sans dérogation.

La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie le cas échéant.

ARTICLE 4 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur (société individuelle) et à ses cotraitants éventuels.

4.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres charges, ainsi que tous les frais afférents à la fourniture des matériels, à la mise à disposition du personnel nécessaires, à l'enlèvement des déchets, à l'assurance, au transport, à l'emballage, au stockage ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le titulaire a également à sa charge la maintenance des équipements mis à sa disposition (les coûts de réparation ou du renouvellement des équipements, dus à la perte ou la casse).

Il n'y a pas de minimum de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

Le régime des prix faisant l'objet du présent marché est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Les prix de référence de l'accord cadre sont les prix unitaires ou forfaitaires selon la nature des prestations indiqués dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement.

4.3. Forme et modalités de variation des prix

Les prix sont exprimés en nets remisés hors taxes.

PREMIERE PERIODE :

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pour la première période d'exécution de l'accord-cadre.

Affaire n°26HA0055	Entretien des locaux du Bâtiment Hélium (EPSM de la Somme)	Page 9 sur 22
-----------------------	--	------------------

AUTRE(S) PERIODE(S) :

Les prix de l'accord-cadre sont établis sur la base de conditions économiques du mois M0 (Juin 2026) correspondant au mois précédant le mois de remise des offres.

Les prix sont fermes pour l'année, et révisables une fois par an à la date anniversaire du contrat (date de notification), selon la formule suivante :

$$P = P0 [0,15 + 0,85 \times (0,80 \text{ ICHTrevTS/ICHTrevTS0} + 0,05 \times O/O0 + 0,15 \times \text{FSD3/FSD3 0})]$$

Dans laquelle :

P = est le prix révisé

P0 = est le prix initial (prix défini au mois précédant le mois de remise des offres (Juin 2026) ou définit lors de la dernière révision)

ICHTrevTS0 = est l'indice coût horaire du travail tous salariés (valeur de l'indice publié au mois précédant le mois de remise des offres (Juin 2026) ou lors de la dernière révision)

ICHTrevTS = est l'indice coût horaire du travail tous salariés publié au moment de la révision

O0 = est le coût de l'outillage chariots automoteurs (valeur de l'indice publié au mois précédant le mois de remise des offres (Juin 2026) ou lors de la dernière révision).

O= est coût de l'outillage chariots automoteurs publié au moment de la révision.

FSD3 0 (colonne E)= est l'indice de frais et services divers
(Valeur de l'indice publié au mois précédant le mois de la remise de l'offre (Juin 2026) ou lors de la dernière révision)

FSD3 (colonne E) = est l'indice de frais et services divers publié au moment de la révision.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Dans le cadre de la révision des prix seul les indices publiés définitif seront pris en compte. Les indices provisoires ne seront pas acceptés.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

Le titulaire s'engage sous peine de forclusion, à notifier la révision de prix de l'annexe financière à l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, par mail à l'adresse direction.achats-ght@chu-amiens.fr et selon les modalités suivantes :

- Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de l'accord-cadre affecté + numéro de lots concernés le cas échéant ;
- Ce mail doit contenir les nouveaux prix révisés, hors taxes (proposition de révision) sous un délai de **2 mois minimum avant la date d'échéance annuelle de l'accord-cadre**. Le titulaire rappelle dans sa révision de prix chacune des références et des termes de ses calculs. Si la demande est incomplète, la direction des achats demande des compléments ou des explications au Titulaire.

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délais » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

Sous réserve de l'acceptation de la direction des achats, qui est nécessairement expresse, les prix révisés sont appliqués à compter des prestations réalisées à partir de la date anniversaire du marché.

4.4. Taxes sur la valeur ajoutée

Le taux de TVA de l'accord-cadre est celui en **vigueur** en France au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION

Nettoyage avant l'ouverture du bâtiment Hélium :

S'agissant des prestations traitées selon des prix forfaitaires conformément à l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement, les prestations sont exécutées à partir d'octobre 2026.

Prestations récurrentes :

S'agissant des prestations traitées selon des prix forfaitaires conformément à l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement, les prestations sont exécutées à partir de février 2027.

Prestations ponctuelles :

S'agissant des prestations traitées selon des prix unitaires conformément à l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement du marché, le délai d'exécution court à compter de la réception du bon de commandes correspondant et sera précisé dans chaque bon de commande.

ARTICLE 6 – AVANCES

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€ HT par application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés après service fait ; dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS, sous réserve des dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 9 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

9.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

Toutefois, en application de l'article R2192-13 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Ces conditions contractuelles, s'appliqueront chaque fois que l'établissement concerné honorera les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour l'établissement membre de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'il s'y efforcera.

9.2. Présentation des demandes de paiement des établissements

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Pour plus d'informations, vous pouvez accéder au site : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement (Code Service);
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les bons de commande émis par l'établissement mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO.

Le SIRET de l'établissement à utiliser lors de ces dépôts est :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
EPSM DE LA SOMME	268 000 296 00015

9.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de 8 points de pourcentage.

Conformément à ce même décret, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro.

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 11 – PENALITES

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, l'établissement pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 16 du présent C.C.A.P.

Modalité d'application des pénalités :

Suite au constat d'un incident, le titulaire sera informé de la décision de l'établissement d'appliquer des pénalités par courrier adressé en LRAR électronique via la plateforme de dématérialisation indiquant le motif du ou des pénalités, accompagné du décompte de pénalités.

L'établissement a 4 mois maximum suite à l'incident (à compter du mois de l'incident) pour informer le titulaire de l'application de pénalités.

Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides

Affaire n°26HA0055	Entretien des locaux du Bâtiment Hélium (EPSM de la Somme)	Page 13 sur 22
-----------------------	--	---------------------------------

et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités décrites ci-après sont révisables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis de l'établissement.

L'établissement peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS il est prévu les pénalités suivantes :

Désignation du motif de l'application des indemnités / pénalités /réfactions	Montant (€ HT)
Absence d'autocontrôles mensuels par le titulaire	250 € par cas constaté
Non-transmission des autocontrôles à l'établissement	150 € par cas constaté
Travail non réalisé	500 € par cas constaté
Travail mal réalisé	150 € par cas constaté
Défaut d'entretien	150 € par cas constaté
Absence du titulaire à une réunion mensuelle de suivi	80 € par cas constaté
Absence du personnel d'encadrement qualifié	200 € par cas constaté
Absence de remise des documents exigés au début du marché ou pendant la durée du marché	150 € par cas constaté
Absence de port du badge des agents du titulaire	50 € par cas constaté
Absence d'actualisation de la liste des produits d'entretien autorisés par l'établissement ou de la liste du personnel du titulaire	150 € par cas constaté
Non-respect des conditions vestimentaires des agents de propreté ou Absence de tenue ou Tenue non identifiée	250 € par cas constaté
Absence de livraison / installation / mise en œuvre des matériels, équipements et produits exigés au marché	150 € par cas constaté
Non-remise de l'attestation d'assurance	100 € par jour de retard
Perte d'une clé	Coût de remplacement de la clé et de l'organigramme complet
Perte d'un passe	Coût de remplacement du passe et de l'organigramme complet par cas constaté (ainsi que des barillets et clés concernés par ce passe)



Non-respect des engagements du titulaire à son mémoire technique(définition matériel, produit, outils de contrôle...)	750 € par cas constaté
Non-respect du planning des prestations	100 € par cas constaté
Dans le cadre de prestations ponctuelles, non-respect des consignesdonnées par la personne en charge au sein de l'établissement (horaires d'intervention, organisation de la prestation...)	200 € par cas constaté
Utilisation de produits d'entretien non agréés par l'établissement	150 € par cas constaté
Utilisation de produits d'entretien non conformes à la législation /réglementation en vigueur ou non étiquetés	150 € par cas constaté
Utilisation d'un équipement ou d'un matériel non autorisé par l'établissement	150 € par cas constaté
Non-respect des consignes de sécurité	150 € par cas constaté
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bonfonctionnement ou au calme des services)	150 € par cas constaté
Etat d'ivresse	500 € H.T accompagné du retrait de la personne concernée et de son remplacement
Introduction d'un tiers non autorisé	500 € H.T accompagné du retrait de la personne concernée et de sonremplacement
Faute lourde, vol, entrée de personnel non habilité, par cas constaté	1000 € H.T
Mauvaise tenue du cahier de liaison	50 € par cas constaté
Non-transmission des données relatives au personnel à reprendre	150 € par cas constaté
Non-actualisation de la liste du personnel, par cas constaté	50 € par cas constaté
Défaut de formation du personnel	500 € par cas constaté
Refus d'élaborer et/ou de signer le plan de prévention des risques	1 000 € par cas constaté
Oubli de clefs sur la porte, porte non fermée à clef	100 € par cas constaté
Fenêtres laissées ouvertes	50 € par cas constaté
Intervention en dehors des heures contractuelles	50 € par cas constaté
Absence d'action correctrice suite aux mails de l'établissement	50 € HT / jour de retard

Ainsi qu'une pénalité relative au respect de la RGPD : En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5 du CCAG FCS, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

– en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

– en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à

la date de constatation du fait générateur.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les établissements du GHT concernés de tout changement survenant au cours de l'accord-cadre affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter
- La forme de l'entreprise
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- Son adresse ou son siège social
- La cession d'une ou de différentes activités
- L'acquisition d'une nouvelle activité
- Son adresse bancaire

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridique et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que les établissements membres ne seront pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de l'accord-cadre.

12.2. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

12.3. Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 13 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES**13.1. Lutte contre les discriminations**

Le titulaire et ses co-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect par lui de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L.1132-1 du code du travail)
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du code du travail)
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du code du travail)
- L'information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L.1153-1 à -6 du code du travail).

13.2. Stabilité des équipes proposées

Le titulaire s'engage à garantir la stabilité de l'équipe proposée dans son offre.

Le / les établissements devront être avisés par écrit de tout changement au sein de l'équipe. Le titulaire veillera, en cas de remplacement à proposer un profil équivalent.

Le/les établissements se réservent le droit de demander le remplacement d'un membre de l'équipe mis à sa disposition, le titulaire devra alors proposer un membre en remplacement.

Le titulaire devra obligatoirement désigner un référent responsable de la qualité d'exécution de la prestation et qui sera l'interlocuteur privilégié du/des établissement(s).

13.3. Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

13.4. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité**a) Obligations de contrôle**

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

13.5. Obligation du titulaire concernant la loi sur la Protection de données personnelles (RGPD) :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :

- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire ;
- e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

13.6. Dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le GHT Somme Littoral Sud, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

13.7. Obligation quant aux visites médicales réglementaires

Le titulaire s'engage à soumettre le personnel exerçant ses fonctions au sein des établissements (y compris le personnel assurant des remplacements ponctuels), dans le cadre de son temps de travail à toutes les visites

Affaire n°26HA0055	Entretien des locaux du Bâtiment Hélium (EPSM de la Somme)	Page 18 sur 22
-----------------------	--	---------------------------------

médicales, réactions cutanées tuberculiniques (les employés âgés de moins de 35 ans devront recevoir une vaccination par le BCG au cas où la réaction à la tuberculine serait négative), radiographie pulmonaire et vaccinations prévues par la réglementation générale, en particulier à des examens de laboratoire en conformité avec les dispositions de l'article 21 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971.

Enfin il est fait obligation au titulaire de faire vacciner contre l'hépatite B le personnel mis à disposition des établissements.

De plus, le titulaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des salariés et à la surveillance médicale.

Il s'engage à communiquer à l'établissement, à notification du marché, les coordonnées de la structure de médecine du travail avec laquelle il a contractualisé.

En outre, et d'une manière générale, tous les employés (y compris le personnel assurant des remplacements ponctuels) devront satisfaire aux obligations des lois sur les vaccinations obligatoires du personnel hospitalier.

Les divers examens, épreuves et vaccinations ci-dessus visés sont à la charge du titulaire. Il devra également fournir à la demande de l'établissement la preuve que les prescriptions du présent paragraphe ont été respectées.

De ce fait tous ces documents doivent être remis dans les 6 mois après le début du marché et dans les 6 mois après chaque date d'anniversaire du marché.

De plus, compte tenu de la spécificité du cadre de travail hospitalier, le directeur de l'établissement peut demander toute visite médicale ou vaccination qu'il estimerait souhaitable.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

14.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

Le remplacement sera acté par voie d'avenant.

14.2. Prestations supplémentaires ou modifications

En application des dispositions de l'article R.2194-3 du Code de la commande Publique, le CHU Amiens-Picardie, établissement support, se réserve la possibilité de modifier le présent accord cadre ayant pour objet des fournitures ou prestations supplémentaires.

Les parties pourront convenir par voie d'avenant de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations et fournitures, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles ou lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations. Il pourra s'agir notamment de l'ajout d'une ou plusieurs prestations/produits à l'annexe financière sans que cet ajout ne vienne bouleverser l'économie du marché.

Par ailleurs, la liste des zones ou des prestations pourra être modifiée par le CHU Amiens-Picardie, établissement support, notamment dans le cas de fermeture définitive ou temporaire de tout ou partie d'un bâtiment et /ou d'intégration de nouveaux bâtiments ou de nouvelle zone/ surface dans un secteur déterminé. Si les parties s'accordent sur la modification du contrat, il sera nécessaire de matérialiser cet accord de volonté qui prendra la forme d'une modification au marché.

14.3. Modification de la réglementation

En cas de changement de législation ou de réglementation en vigueur et devant s'appliquer aux parties, tout au long de la durée de l'accord-cadre et à tout moment, en particulier, si les fournitures ou les prestations cessent d'être conformes à la législation en vigueur, dès qu'il en a connaissance, le titulaire devra en informer l'établissement, sans délais.

Le présent accord-cadre est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Le titulaire devra proposer à l'établissement toutes les modifications qu'entraînerait l'évolution de la réglementation à laquelle les prestations objet de l'accord-cadre sont soumises. L'accord-cadre pourra être modifié pour prendre en compte ces changements par le biais d'un avenant.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire de l'accord-cadre, affectant même de façon mineure l'exécution de l'accord-cadre, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations de l'accord-cadre.

La direction des achats, pourra conclure, le cas échéant, une modification au dit accord-cadre afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Evolution technologique, technique :

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord de l'établissement, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de se rapprocher de la direction des achats qui pourra conclure, le cas échéant, une modification au dit accord-cadre afin de prendre en compte l'évolution.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

La transmission pourra être effectuée par échange dématérialisé ou sur support électronique.

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre **une adresse mail valide** pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Il indiquera dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Pour les besoins de la mesure des résultats de l'accord-cadre, la direction des achats est fondée à demander au titulaire de l'accord-cadre, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

ARTICLE 17 – RESILIATION

Par dérogation et en complément du chapitre 7 du CCAG- FCS, la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire:

- si les clauses du cahier des charges n'ont pas été respectées ;
- en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité.

Cette résiliation prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévues par le présent accord-cadre, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 s'agissant de la résiliation pour motif d'intérêt général, cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité pour le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation, et sans indemnités en cas de force majeure, de cause extérieure aux partenaires de l'accord-cadre et portant atteinte au fonctionnement de celui-ci. Il se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du marché, y compris en cas de grève de son personnel, sauf cas de force majeure reconnus par les juridictions administratives.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Conformément à l'article 46 du CCAG, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'établissement support :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80000 Amiens



Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 33 61 71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
<http://amiens.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 19 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX
--

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS par l'article 2 du CCAP (pièces contractuelles).
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 11 du CCAP (pénalités).
- Dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS par l'article 17 du CCAP (résiliation).